



Belgische Vereniging van  
Artsensyndicaten  
Association Belge des Syndicats  
Médicaux  
BVAS-ABSyM

Av. de la Couronne, 20 - 1050 Bruxelles  
Kroonlaan, 20 - 1050 Brussel

Chaussée de Boondael 6 bte 4  
Boondaalsesteenweg 6 bus 4  
Bruxelles 1050 Brussel  
Tel. : (32-2) 644 .12. 88

Bruxelles, le 22.01.2010

Aux présidents et secrétaires des conseils médicaux

Aux médecins-chefs

Chère Consœur, Cher Confrère,

Concerne : honoraires de disponibilité dans les hôpitaux qui disposent d'une fonction reconnue de soins urgents spécialisés et/ou d'une fonction reconnue de soins intensifs (A.R. du 29.04.2008; M.B. du 22.05.2008, éd. 2)

Par son arrêt n° 198.983 du 16 décembre 2009, le Conseil d'Etat a procédé à l'annulation de l'article 3 de l'A.R. du 29 avril 2008 fixant les conditions et les modalités selon lesquelles l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités paie des honoraires de disponibilité aux médecins qui participent à des services de garde organisés dans un hôpital (M.B. du 22.05.2008).

L'article 3 de l'arrêté susvisé énumérait les onze spécialités de base ou groupes de spécialités de base pouvant donner lieu à des honoraires de disponibilité.

Comme un certain nombre de médecins porteurs d'un titre professionnel de base de médecin spécialiste<sup>1</sup> ne figuraient pas à l'article 3 de l'arrêté du 29 avril 2008 malgré leur participation aux services de garde organisés conformément à cet A.R., l'article a été attaqué devant le Conseil d'Etat, lequel a estimé avec raison que l'A.R. instaurait une discrimination qui n'était basée sur aucun critère objectif.

L'ABSyM et le GBS ont immédiatement attiré l'attention sur cette discrimination dès l'élaboration de l'A.R. susvisé. En 2007, il a pourtant été décidé uniquement pour des considérations d'ordre budgétaire de déjà commencer avec 10 (groupes de) spécialités de base plutôt que de priver l'ensemble des médecins spécialistes du droit à des honoraires de disponibilité, qui étaient déjà accordés aux médecins généralistes.

---

<sup>1</sup> Article 1 de l'A.R. du 25 novembre 1991 établissant la liste des titres professionnels particuliers réservés aux praticiens de l'art médical, en ce compris l'art dentaire.

L'ABSyM poursuit ses efforts au sein de la commission nationale médico-mutualiste pour obtenir une extension à l'ensemble des titres professionnels visés à l'article 1 de l'A.R. susvisé du 25 novembre 1991, à condition que ces médecins participent à un service de garde organisé dans l'hôpital. Le dédoublement de la permanence neurologique/psychiatrique visé au point 3.2.4. de l'accord national médico-mutualiste du 17.12.2008 a été réalisé depuis le 1<sup>er</sup> avril 2009<sup>2</sup>.

L'annulation par le Conseil d'Etat de l'article 3 de l'arrêté du 29 avril 2008 a pour conséquence que la limitation aux onze (groupes de) spécialités de base est censée n'avoir jamais existé.

Pour le GBS et pour l'ABSyM, cela signifie que, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008, date de prise d'effet de l'arrêté susvisé du 29 avril 2008, tout médecin spécialiste porteur d'un titre énuméré dans la liste de l'article 1 de l'A.R. du 25.11.1991, peut bénéficier d'honoraires de disponibilité s'il a participé à une disponibilité durant le week-end ou pendant des jours fériés légaux dans le cadre d'un service de garde organisé dans l'hôpital et s'il s'est rendu à l'hôpital pour un appel urgent.

Nous savons que cette extension aura un impact budgétaire, tant pour le passé que dans le futur. Nous savons également qu'en 2009, sur le budget de 6,796 milliards d'euros approuvé pour les honoraires médicaux, un montant de 124 millions d'euros n'a pas été utilisé<sup>3</sup>. L'ABSyM et le GBS sont d'avis qu'une partie de ce solde doit être consacrée aux honoraires de disponibilité pour mettre fin à la discrimination entre les différents spécialistes et concrétiser l'arrêt du Conseil d'Etat du 16.12.2009.

Nous appelons les médecin-chefs des hôpitaux responsables des listes de permanence qui doivent être conservées pendant deux ans à l'hôpital à vérifier ou à mettre en ordre le plus rapidement possible les formalités administratives nécessaires pour accorder des honoraires de disponibilité aux autres médecins comme prévu à l'article 1 de l'A.R. susvisé du 25 novembre 1991.

Nous avons entre-temps envoyé une lettre à la ministre Onkelinx en vue de l'informer des conséquences de l'arrêt susvisé du Conseil d'Etat avec copie à Monsieur Jo de Cock, président de la Commission nationale médico-mutualiste.

Dès que nous disposerons d'informations plus précises, nous vous ferons savoir quelles autres démarches pratiques vous devez entreprendre pour respecter les formalités administratives associées à la portée en compte de ces honoraires de disponibilité.

Veillez agréer, Chère Consœur, Cher Confrère, l'expression de nos salutations distinguées.



Dr J.-L. Demeere,  
Président du GBS



Dr M. Moens,  
Vice-président de l'ABSyM  
Secrétaire général du GBS



Dr R. Lemye,  
Président de l'ABSyM

<sup>2</sup> Arrêté royal du 20.09.2009 modifiant l'arrêté royal du 29 avril 2008 fixant les conditions et les modalités selon lesquelles l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités paie des honoraires de disponibilité aux médecins qui participent à des services de garde organisés dans un hôpital (M.B. du 30 septembre 2009)

<sup>3</sup> Procès-verbal de la réunion de la Commission nationale médico-mutualiste du 21.10.2009, p. 5